

EXPERT INFO

Informations pratiques PME | numéro 1 | 2025

Votre Expert

PKF Fiduciaire SA, des spécialistes en comptabilité, audit, fiscalité ou de la législation du travail qui s'engagent à vos côtés et vous informent sur les sujets d'actualité qui vous concernent.



Sommaire Page

Rachat rétroactif dans le pilier 3a 1

Provisions pour vacances dans le droit commercial et fiscal 2

Changements dans les assurances sociales en 2025 3

Renforcement des mesures de lutte contre les faillites abusives 4

Rachat rétroactif dans le pilier 3a

À l'avenir, possibilité de rachat rétroactif dans le pilier 3a

De quoi s'agit-il?

Les personnes travaillant en Suisse qui n'ont pas versé chaque année la cotisation maximale autorisée dans leur pilier 3a ont désormais la possibilité de procéder à un rachat rétroactif. Les lacunes de cotisation apparues à partir du 1^{er} janvier 2025 peuvent ainsi être comblées rétroactivement. Les premiers rachats pourront être effectués en 2026 pour l'année 2025.

Réglementation au 1^{er} janvier 2025

Quiconque souhaite effectuer un rachat a posteriori dans le pilier 3a doit disposer d'un revenu soumis à l'AVS en Suisse, pendant l'année au cours de laquelle il effectue le rachat et pendant l'année pour laquelle il entend effectuer un versement rétroactif. Si aucune cotisation ordinaire n'a été versée au pilier 3a au cours d'une année antérieure, faute de revenu soumis à l'AVS, il n'y a pas de lacune de cotisation cette année-là donnant droit à un rachat. Un rachat rétroactif d'années de cotisation suppose aussi que l'année du rachat, la cotisation ordinaire maximale pour l'année en cours soit intégralement versée dans le pilier 3a. Le rachat rétroactif est possible pour les dix dernières années précédant l'année de rachat. Un seul rachat rétroactif est autorisé par année de cotisation. Une lacune dans une année de cotisation ne peut être comblée par plusieurs rachats répartis sur plusieurs années. Il est toutefois permis de combler les lacunes de plusieurs années de cotisation en un seul rachat. Le montant du rachat est limité à ce que l'on appelle la «petite cotisation» du pilier 3a (CHF 7258 en 2026). Malgré cette règle, le rachat annuel ne peut en aucun cas dépasser le potentiel de rachat existant.

Les rachats peuvent être effectués tant que des prestations de vieillesse n'ont pas encore été perçues des comptes du pilier 3a. Si la personne souhaitant effectuer un rachat exerce une activité lucrative, les rachats sont autorisés jusqu'à cinq ans au plus à compter de l'âge ordinaire de la retraite. Toute personne souhaitant effectuer un rachat doit en faire la demande écrite à son institution de prévoyance.

Déductibilité fiscale

La cotisation ordinaire et le rachat sont entièrement déductibles fiscalement l'année du versement. Les personnes qui versent de «petites cotisations» pour le pilier 3a peuvent bénéficier d'une déduction fiscale maximale de deux cotisations annuelles complètes. Les personnes qui versent de «grandes cotisations» peuvent déduire fiscalement au maximum une «grande cotisation» et une «petite cotisation».

«En bref»

1. Les rachats sont possibles rétroactivement pendant dix ans en cas de lacunes de cotisation survenues à compter de 2025.
2. Les salariés peuvent effectuer des rachats jusqu'à cinq ans après l'âge ordinaire de la retraite, à condition qu'ils n'aient pas encore perçu de prestations de vieillesse.
3. Les rachats sont entièrement déductibles des impôts l'année du versement.

Provisions pour vacances non prises

De quoi s'agit-il?

Dans la pratique, il arrive régulièrement que les salariés n'aient pas pris tous les jours de vacances auxquels ils ont droit à la date du bilan. En conséquence, les entreprises comptabilisent à la date du bilan une dette dans le bilan commercial sous la forme d'une régularisation/provision pour les jours de vacances non pris.

Selon le principe de l'importance déterminante du bilan commercial, ces provisions pour vacances n'étaient jusqu'à présent guère abordées d'un point de vue fiscal. Dans le canton de Genève, l'administration fiscale a imputé une provision pour jours de vacances non pris au motif que celle-ci avait été constituée en premier lieu pour réduire la charge fiscale et qu'elle n'était donc pas justifiée sur le plan commercial. Dans son arrêt 9C_192/2024 du 3 juillet 2024, le Tribunal fédéral s'est prononcé pour la première fois sur cette question.

Droit commercial

Selon le code des obligations, une provision doit être constituée lorsqu'un événement passé laisse présager une sortie de fonds au cours des exercices futurs. Les provisions se distinguent des comptes de régularisation passifs par le fait qu'il existe une plus grande incertitude quant à la date et/ou au montant de la sortie de fonds attendue.

En Suisse, les salariés ont légalement droit à au moins quatre semaines de vacances par an. En raison de ce droit, les jours de vacances non pris à la date du bilan sont considérés comme un événement passé générateur d'obligation. De plus, ces jours de vacances non pris entraîneront à l'avenir une sortie de fonds sous forme de charges de personnel sans contrepartie ou prestation de travail correspondante. Les conditions de droit commercial pour la constitution d'une provision/régularisation sont donc remplies. L'absence de provision/régularisation serait contraire aux principes de régularité de la présentation des comptes.

Impôt sur le bénéfice

Le droit fiscal suisse applique le principe de détermination. Celui-ci signifie que le bilan commercial et le bénéfice qui y figure constituent la base de détermination du résultat imposable. Ainsi, les provisions constituées dans les états financiers de droit commercial sont également admises et imputables fiscalement, dans la mesure où elles sont justifiées sur le plan commercial.

Estimation du Tribunal fédéral

Dans sa prise de décision, le Tribunal fédéral renvoie dans un premier temps au principe de détermination existant dans le droit fiscal. Les provisions pour engagements sont généralement considérées comme admissibles s'il existe une obligation de les inscrire au passif en vertu du droit commercial. Dans le cadre des prescriptions légales, il est permis d'y apporter des corrections fiscales. Les autorités fiscales peuvent, par exemple, dissoudre les provisions qui ne sont pas justifiées sur le plan commercial afin de déterminer le bénéfice imposable. La société assujettie n'a pas présenté de documentation sur la «provision pour vacances» selon laquelle les employés travailleraient automatiquement moins (à hauteur des vacances non prises au cours de l'exercice) durant l'exercice suivant, ce qui entraînerait une baisse de la productivité. Dans la décision en question, le Tribunal fédéral a donné raison à l'administration fiscale de Genève. Les juges ont argumenté de manière très sommaire qu'une provision pour vacances ne relevait pas de la notion fiscale de «provision» au sens de l'art. 63 LIFD. Dans le cas présent, elle ne servait qu'à créer des réserves latentes et à réduire artificiellement le bénéfice de la période fiscale. Il convient de noter que le Tribunal fédéral et le Tribunal administratif de Genève en première instance n'ont pas examiné la question, faute de documentation adéquate de la part de la contribuable, de savoir si la contribuable pouvait courir un risque de versement (sortie de fonds) en raison des vacances non prises.

Conclusion

En raison des exigences légales, les provisions/régularisations pour les jours de vacances non pris doivent être comptabilisés dans les comptes annuels conformes au droit commercial. L'acceptation sur le plan fiscal n'en est pas affectée. Étant donné que le degré d'incertitude concernant la prise de ces jours de vacances est relativement faible, leur comptabilisation au bilan est effectuée en tant que compte de régularisation passif plutôt que de provision.

«En bref»

1. Les régularisations/provisions pour jours de vacances non pris doivent être comptabilisées dans le bilan commercial à la date de clôture.
2. La comptabilisation au bilan est effectuée en tant que compte de régularisation passif plutôt que de provision.
3. Les jours de vacances comptabilisés en tant que provisions peuvent être imputés par l'administration fiscale s'ils ne peuvent pas être correctement documentés dans la procédure.
4. Il reste à voir dans quelle mesure l'arrêt du Tribunal fédéral sera repris par les cantons. Selon les informations disponibles, en Suisse alémanique, plusieurs administrations fiscales cantonales acceptent les provisions pour vacances non prises, par exemple les cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures, de Lucerne, de Thurgovie ou de Zurich.

Assurances sociales: modifications 2025 et responsabilité des employeurs

De quoi s'agit-il?

À partir du 1^{er} janvier 2025, les prestations et les cotisations des assurances sociales seront modifiées comme indiqué ci-après. Les nombreuses obligations des employeurs dans le domaine des assurances sociales sont également présentées.

Modifications pour 2025

Rentes et prestations AVS: les rentes et les prestations de l'AVS ont été adaptées à l'évolution actuelle des prix et des salaires, et ont été augmentées en conséquence.

Cotisations minimales des personnes sans activité lucrative et des indépendants: la cotisation minimale pour les personnes sans activité lucrative et les indépendants dont le revenu annuel est inférieur à CHF 10 100 s'élève désormais à CHF 530.

Barème des cotisations: l'échelle dégressive des cotisations pour les indépendants fixe le plafond à CHF 60 500, montant à partir duquel la cotisation maximale de 10 % est due.

Assurance facultative: pour l'assurance facultative, la cotisation minimale se monte désormais à CHF 1010, la cotisation maximale à CHF 24 500. Le revenu franc de cotisation pour les salaires de minime importance a été augmenté à CHF 2500.

Prévoyance professionnelle: dans la prévoyance professionnelle, le salaire annuel minimal (CHF 22 680), le salaire coordonné annuel minimal (CHF 3780), la déduction de coordination (CHF 26 460), la limite supérieure du salaire annuel (CHF 90 720) et le salaire coordonné maximal (CHF 64 260) ont été augmentés.

Pilier 3a: à partir de 2025, le montant maximum pour le versement dans le pilier 3a sera de CHF 7258 pour les personnes actives ayant un 2^e pilier et de CHF 36 288 (max. 20 % du revenu de l'activité lucrative) pour les personnes actives sans 2^e pilier.

Allocations familiales: le montant minimal prévu par la loi sur les allocations familiales est de CHF 215 par mois pour les allocations

pour enfants et de CHF 268 pour les allocations de formation.

Obligations de l'employeur

Affiliation et paiement des cotisations: les employeurs sont tenus d'enregistrer leur personnel auprès des assurances sociales et de payer les cotisations correspondantes. Les cotisations à l'AVS/AI/APG/AC sont versées périodiquement par acomptes et sont calculées sur la base de la somme estimée des salaires.

Communication des changements importants: les changements importants (changement de canton de travail, incapacité de travail prolongée) survenant en cours d'année doivent être notifiés à la caisse de compensation pour allocations familiales.

Décompte final: à la fin de l'année de cotisation, le montant définitif des salaires est communiqué dans les 30 jours et un décompte final est établi. Le décompte de l'assurance-accident est également effectué dans les 30 jours suivant la fin de l'année de cotisation.

Prévoyance professionnelle: les cotisations de prévoyance professionnelle sont fixées en début d'année. Des ajustements en cours d'année ne sont effectués qu'en cas de fluctuations des salaires de plus de 10 % ou de plus de CHF 10 000 et en cas d'ajustements du taux d'activité.

Obligation de fournir des renseignements: les employeurs ont une obligation de renseigner les employés lorsqu'un employé perd son emploi. En cas de maladie de longue durée, une déclaration en vue d'une détection précoce peut être faite auprès de l'AI.

Information en cas de fin de la relation de travail: en cas de fin du rapport de travail, les employeurs doivent informer les employés sur différents points dans le cadre de la LAA et de la LPP, et ce, de manière démontrable. Cela concerne, entre autres, l'assurance par convention dans le cadre de la LAA, la prolongation de la couverture

dans le cadre de la LPP et le transfert de la prestation de libre passage.

Déclaration des cas de prestations: si un cas de prestation survient, l'employeur doit le communiquer à l'assurance dès qu'il en a connaissance et fournir toutes les informations nécessaires. Si l'ayant droit ne fait pas valoir ses droits auprès de l'APG, l'employeur peut le faire à sa place. En cas de maintien du salaire, les indemnités journalières de la LAA et de l'APG sont versées par l'employeur.

Sécurité au travail: en vertu de la loi sur l'assurance-accidents, les employeurs sont tenus de prendre des mesures appropriées pour assurer la sécurité de leur personnel sur le lieu de travail, notamment pour prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Contrôles: le respect des obligations et des responsabilités est régulièrement contrôlé par les assurances sociales. L'AVS, par exemple, effectue avec ses auditeurs des contrôles périodiques auprès des employeurs.

«En bref»

1. Outre les rentes AVS, divers montants limites ont été augmentés dans les assurances sociales à partir de 2025.
2. Dans le domaine des assurances sociales, les employeurs ont des responsabilités qui vont au-delà de l'obligation de cotiser. Un manquement peut avoir des conséquences considérables.
3. Le respect des obligations est régulièrement contrôlé par les assurances sociales.

Poursuite par voie de faillite à la suite de dettes fiscales – modification de la loi au 1^{er} janvier 2025

De quoi s'agit-il?

En mars 2022, le Parlement a adopté la loi fédérale sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite. Une faillite est considérée comme abusive lorsqu'elle est provoquée ou du moins sciemment acceptée dans le but de se soustraire à ses obligations. Dans certains cas, l'usage abusif de la faillite est même utilisé comme modèle commercial: la faillite est un moyen pour une société de se débarrasser de ses dettes et de ses obligations existantes, comme le paiement des salaires. Les créanciers privés, mais aussi la collectivité, s'en trouvent lésés, notamment par la prise en charge des salaires impayés par la caisse de chômage ou la perte de recettes fiscales. Peu de temps après la faillite, une nouvelle société est fondée, les employés sont réembauchés et les actifs, comme les unités de production, sont rachetés à bas prix dans la masse de la faillite. Cela permet à la société nouvellement créée de s'imposer face au marché concurrentiel et peut entraîner une distorsion de la concurrence. Le préjudice économique estimé des faillites abusives s'élève à des milliards de francs suisses à l'échelle nationale. Le 1^{er} janvier 2025, plusieurs mesures sont entrées en vigueur en vue de lutter contre ce type de comportement. Le présent article examine le nouveau traitement des créances de droit public.

Réglementation antérieure

Les débiteurs qui sont en principe soumis à la faillite (sociétés inscrites au registre du commerce, associations, fondations, propriétaires d'entreprises individuelles) étaient jusqu'à présent poursuivis par voie

de faillite pour les créances de droit privé et par voie de saisie pour les créances de droit public. Si des créances de droit public, telles que des impôts, des cotisations aux assurances sociales ou des primes d'assurance-accidents obligatoire, n'étaient pas payées, certains biens du débiteur étaient saisis et – si la dette n'était toujours pas payée – réalisés. Malgré la saisie, l'entreprise débitrice pouvait poursuivre son activité en toute normalité. Si le produit de la réalisation de la saisie ne couvrait pas la totalité de la dette, le créancier recevait un acte de défaut de biens pour le montant restant. Dans les faits, une entreprise pouvait poursuivre ses activités et continuer à participer à la vie économique malgré plusieurs actes de défaut de biens et donc de créanciers lésés.

Réglementation depuis le 1^{er} janvier 2025

Désormais, les créances de droit public sont également soumises aux règles générales de la poursuite par voie de faillite. Si les créances de droit public ne sont pas payées, l'autorité doit engager une poursuite par voie de faillite. Si la dette n'est pas remboursée dans le nouveau délai imparti et que la procédure de faillite se poursuit, la faillite est prononcée contre l'entreprise débitrice. Avec l'ouverture de la faillite, le débiteur perd le pouvoir de disposer de ses actifs; ceux-ci sont désormais entre les mains de l'administration de la faillite. L'exploitation est arrêtée, l'entreprise est mise en liquidation et inscrite en tant que telle au registre du commerce. La finalisation de la procédure de faillite met fin à l'existence

économique de l'entreprise. L'entreprise est ensuite radiée du registre du commerce, ce qui met également fin à son existence juridique. Le passage à la poursuite par voie de faillite doit permettre de retirer le plus rapidement possible les entreprises débitrices du circuit économique, afin d'éviter qu'elles ne puissent continuer à nuire financièrement aux autres acteurs économiques et à la collectivité.

«En bref»

1. Pour les créances de droit public, telles que les créances fiscales, la poursuite se fera désormais par voie de faillite et non plus par voie de saisie, comme cela était le cas jusqu'à présent.
2. L'objectif est d'éviter que les entreprises qui ne règlent pas leurs créances de droit public puissent continuer à participer au circuit économique et causer des dommages supplémentaires à la collectivité et aux autres acteurs économiques.
3. Cette modification fait partie d'une série de mesures visant à lutter contre l'usage abusif de la faillite.

Nous sommes membre d'EXPERTsuisse. Engagés et responsables.

EXPERTsuisse – Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire a pour mission de former, de soutenir et de représenter ses experts titulaires d'un diplôme fédéral. Depuis 100 ans, EXPERTsuisse assume sa responsabilité vis-à-vis de l'économie, de la société et de la politique. www.expertsuisse.ch

Les contenus présentés ont fait l'objet de recherches approfondies. Cependant, aucune garantie ne peut être donnée quant à l'exactitude, l'exhaustivité et l'actualité des informations. Par ailleurs, ces articles ne sauraient remplacer un conseil détaillé au cas par cas. Aucune responsabilité ne peut être endossée quant aux contenus et à leur utilisation.